



Statuts de l'Association La Lumière des Enfants (A.L.E.) Togo

TITRE I: MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 1: L'Association est composée de membres:

- Fondateurs
- Actifs
- Sympathisants
- D'honneur

Article 2: Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom au procès-verbal.

Article 3: Est membre actif, tout adhérent disposé à:

- Participer pleinement aux activités de l'Association
- Etre éligible au sein des instances
- Œuvre à la réalisation de ses buts et objectifs
- Participer aux différentes réunions
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations
- Se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur

Article 4: Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 5: La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Général, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 6: L'Adhésion à l'Association est libre et volontaire à tout jeune jouissant de ses droit civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au bureau. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire au registre de l'Association après versement du droit d'adhésion.

Article 7: La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Exclusion
- Décès

Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

Article 8: Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 9: Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE II ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 10: L'Association est dotée des organes suivants

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Commissariat aux comptes

Article 11: L'Assemblée Général est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- Adopter des statuts et règlement intérieur
- Définir les grandes orientations de l'Association
- Elire les membres du Bureau Exécutif
- Elire les membres du commissariat aux comptes
- Entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau
- Exclure tout membre pour une faute jugée grave
- Donner quitus au Bureau Exécutif
- Voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif
- Fixer le taux de cotisation
- Modifier les statuts et le règlement intérieur
- Dissoudre l'Association et décider de la destination des biens
- Décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour

Article 12: L'Assemblée Général prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur n registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des $\frac{2}{3}$ au moins des membres est atteint si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec les même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13: Le Bureau Exécutif est l'organe d'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou ad hoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu en Assemblée Générale, parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à tour pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Il comprend:

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Article 14: Le Bureau Exécutif est chargé notamment de:

- Voter le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Prendre des décisions sur le problème qui se pose à l'Association et rendre compte à l'Assemblée Générale
- Proposer à l'Assemblée Générale, de nouvelles orientations et actions visant aux buts et objectifs de l'Association
- Recevoir et étudier les problèmes de radiation et les lettres de démission
- Organiser les sessions de l'Assemblée Générale

Article 15: Le Président est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général assure son intérim.

Article 16: Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. Il assure l'organisation matérielle et administrative de toutes les manifestations de l'Organisation. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activité.

Article 17: Le Trésorier Général est chargé de recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matérielle de l'Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 18: L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un renouvelable une seule fois, deux Commissaires aux Comptes chargés de:

- Vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association

- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations et donnée sur les comptes et la situation financière

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Général de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutifs.

TITRE III – DISPOSITIONS – FINANCIERES

Article 19: Les ressources de l'Association sont constituées des :

- Droits d'adhésion
- Cotisations
- Dons, legs, subventions
- Revenus de ses activités

Article 20: Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 21: Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 22: Les ressources de l'Association serviront à:

- Supporter les frais administratifs et de secrétariat et à rémunérer les ressources utiliser sur le plan technique
- Financer toutes les activités liées à son fonctionnement, à son fonctionnement, à promouvoir l'Association et à réaliser son objectif

TITRE IV – DISPOSITION FINALES

Article 23: Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 24: L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoqué à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des ¾ des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actifs net à une Association poursuivant des buts identiques.

Article 25: Le Bureau Exécutifs élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils déterminent au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 26: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

STATUT JURIDIQUE

ALE-TOGO est une association loi 1901 enregistrée au Ministère togolais de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sous le **N° 0120/MISD/SG/TG**

ZONE D'INTERVENTION

Compte tenu de l'urgence de trouver des solutions aux problèmes dont souffrent les populations rurales de la région maritime, ALE-TOGO va exécuter la grande partie de ses projets dans la préfecture des lacs qui a pour chef-lieu Aného, localité située à 42 km de la capitale.

STRATEGIE

La stratégie mise en place par ALE-TOGO depuis 2012, année de sa création, pour lui permettre d'atteindre ses objectifs est l'organisation régulière de camps chantiers et de stage basée sur les principes de volontariat, de bénévolat et de disponibilité. Il s'agit pour ALE-TOGO de réunir des volontaires venus de divers horizons autour des projets à utilité communautaire au profit des populations rurales les plus défavorisées.